

Elle a également accès, le jour et la nuit, dans toute maison de jeu ou de rendez-vous de buveurs indigènes, Océaniens étrangers ou immigrants.

ART. 22. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'un arrêté ou règlement local, d'une contrainte, d'un jugement, de même que toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes.

Elle disperse également tout attroupement entravant la circulation sur les routes, chemins et autres lieux publics, ou formé pour l'invasion, le pillage ou la dévastation des propriétés publiques ou particulières.

Toutefois elle doit s'abstenir de toute violence envers les personnes, et ne déployer la force que si ses injonctions demeurent sans effet ou si des violences ou des voies de fait sont exercées contre elle.

ART. 23. Elle saisit tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des violences ou des voies de fait contre les personnes.

ART. 24. Tout individu qui se rend coupable d'outrages, violences ou voies de fait envers les agents de la police indigène dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et mis à la disposition du procureur impérial pour être jugé et puni suivant la loi.

ART. 25. La police indigène exerce une surveillance active sur le colportage, et signale les contraventions commises par les personnes exerçant ce commerce.

Elle saisit les liquides, armes, poudres et munitions de guerre circulant par terre ou par mer en contravention aux règlements qui régissent la vente de ces matières.

ART. 26. Elle est particulièrement chargée de faire la police sur les routes, et constate les détériorations de toute espèce qui peuvent y être faites, ainsi que celles commises sur les arbres qui les bordent, les ouvrages d'art qu'elles comportent et les matériaux destinés à leur entretien.

Elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions.

Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, ou détériorant les monuments.

ART. 27. Elle dénonce toute contravention aux règlements de